



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de
Prévost

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à la Mairie, au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost, le 10 mars 2008, à 18 h 30.

PRÉSENCES :

Monsieur Claude Charbonneau, maire
Monsieur Gaétan Bordeleau, conseiller
Monsieur Jean-Pierre Joubert, conseiller
Monsieur Germain Richer, conseiller
Monsieur Sylvain Paradis, conseiller

ET

Monsieur Réal Martin, directeur général
Monsieur Laurent Laberge, greffier
Madame Mylène Brière, greffière adjointe

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Claude Charbonneau, maire, le tout en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les cités et villes du Québec*.

Point 1

15839-03-08

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Germain Richer
Appuyé par monsieur Gaétan Bordeleau

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la présente assemblée de consultation publique soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR FINS DE CONSULTATION

La présente consiste à la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation sur les projets de règlements suivants :

Amendement au règlement 309, tel qu'amendé (règlement 309-11) afin d'effectuer la modification suivante :

- a) Ajouter l'article 1.4.1 imposant une peine plus sévère pour une coupe d'arbres sans certificat;
- b) Amender le texte de l'article 4.3.3 relativement à la coupe d'arbres sans certificat.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de
Prévost

No de résolution
ou annotation

Amendement au règlement 310, tel qu'amendé (règlement 310-75) afin d'effectuer la modification suivante :

- a) Amender le chapitre 11 du règlement afin d'y ajouter la définition d'un logement additionnel;
- b) Amender l'article 9.15 afin de préciser les conditions d'aménagement d'un logement additionnel;
- c) Ajouter l'article 2.3.2.1 imposant une peine plus sévère pour une coupe d'arbres sans certificat;
- d) Modifier le texte du 2^e alinéa de l'article 5.7.1.

PROJET DE RÈGLEMENT 309-11

Monsieur Laurent Laberge, greffier, explique le projet de règlement 309-11, amendant le règlement d'urbanisme 309, tel qu'amendé, et mentionne les conséquences de son adoption.

MODIFICATIONS

- Page 1, préambule, ajouter un CONSIDÉRANT, se lisant comme suit :
« CONSIDÉRANT l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) »

QUESTIONS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 309-11

- ✓ Monsieur Bordeleau : Monsieur demande comment on peut contraindre un citoyen à replanter les arbres en vertu de l'article 2?
- ✓ Monsieur Bélanger : La Ville peut-elle donner plus d'une fois une amende pour la même coupe d'arbres?

PROJET DE RÈGLEMENT 310-75

Monsieur Laurent Laberge, greffier, explique le projet de règlement 310-75, amendant le règlement de zonage 310, tel qu'amendé, et mentionne les conséquences de son adoption.

MODIFICATIONS

- Page 1, préambule, ajouter un CONSIDÉRANT, se lisant comme suit :
« CONSIDÉRANT l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) »
- Page 2, article 3, modification à l'alinéa n), se lisant comme suit :
« Une case de stationnement hors-rue supplémentaire doit être aménagée pour le logement additionnel du même côté que celle exigée pour l'habitation. Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire séparée de celle exigée pour l'habitation si la largeur du terrain est supérieure à vingt-cinq (25) mètres. Cette case de



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de
Prévost

No de résolution
ou annotation

stationnement doit avoir un accès à la rue et être aménagée conformément au présent règlement. Elle ne doit pas nuire ou empiéter sur les autres cases de stationnement existantes; »

Remplacé par :

« Une case de stationnement hors-rue supplémentaire doit être aménagée pour le logement additionnel du même côté que celle exigée pour l'habitation. Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire séparée de celle exigée pour l'habitation si la largeur du terrain est supérieure à vingt-cinq (25) mètres en façade. Cette case de stationnement doit avoir un accès à la rue et être aménagée conformément au présent règlement. Elle ne doit pas nuire ou empiéter sur les autres cases de stationnement existantes; »

QUESTIONS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 310-75

- ✓ Monsieur Bélanger : Monsieur se questionne à savoir si quelqu'un ayant un bachelor, et ce sans permis, mais étant taxé, a un droit acquis?
- ✓ Monsieur Laroche : Monsieur demande si les normes de protection incendie sont respectées s'il y a un bachelor illégal?

Point 2

15840-03-08

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Il est proposé par monsieur Germain Richer
Appuyé par monsieur Jean-Pierre Joubert

ET IL EST RÉSOLU QUE la présente assemblée de consultation publique soit et est levée à 18 h 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 15839-03-08 et 15840-03-08 contenues dans ce procès-verbal.

Claude Charbonneau
Maire

Je, soussigné, certifie que chacune des résolutions numéros 15839-03-08 et 15840-03-08, consignées au présent procès-verbal a été adoptée lors de la séance de consultation tenue le 10 mars 2008.

Laurent Laberge
Greffier